



## RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2011

### Adoption du règlement 433-2011. (chemin d'hiver de tolérance)

Règlement décrétant des travaux d'entretien de déneigement d'une partie du rang Saint-Michel, désigné chemin de tolérance pour les exercices à venir.

Considérant l'article 70 de la loi sur les compétences municipales L.R.Q.c.C-47.1 ;

Considérant la requête de la totalité des contribuables de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola intéressés par les travaux de déneigement d'une partie du rang Saint-Michel (soit du 1167 au 1187-A Saint-Michel qui comprend 12 résidences) en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales ;

Considérant que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de tarifier les travaux d'entretien d'hiver de la dite partie de rang ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 octobre 2011 ;

En conséquence, il est par Pierre-Luc Guertin et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 433-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

**Article 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2.** Le conseil décrète l'exécution par l'entrepreneur, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe (A). de travaux consistant dans le déneigement d'une partie du rang Saint-Michel, ici concerné, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

**Article 3.** Afin de pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation de chaque propriétaire de bâtiment(s) ayant front sur la partie du rang Saint-Michel, concerné par lesdits travaux, dont la liste est incluse comme annexe (A) au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel de ces travaux par le nombre de propriétaires de bâtiment(s) assujettis au paiement de cette compensation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

### **ANNEXE A DU RÈGLEMENT 433-2011**

#### **Numéros civiques :**

1167, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A.

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
Maire

*Fabrice St-Martin*

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 4 octobre 2011.

Adopté à la session ordinaire du 1 novembre 2011.

Avis public affiché entre 10:00 et 11:00 heures le 3 novembre 2011.

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
Maire

*Fabrice St-Martin*

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

